



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/WG.14/2  
26 novembre 1998

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Groupe de travail intersessions à composition  
non limitée chargé d'élaborer un projet de  
protocole facultatif à la Convention relative  
aux droits de l'enfant, concernant la vente  
d'enfants, la prostitution des enfants et  
la pornographie impliquant des enfants

Cinquième session

25 janvier - 5 février 1999

OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

Note du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	2
I. OBSERVATIONS COMMUNIQUÉES PAR DES ÉTATS . . . . .	3
Argentine . . . . .	3
Trinité-et-Tobago . . . . .	5
II. OBSERVATIONS COMMUNIQUÉES PAR DES ORGANES ET ORGANISMES DE L'ONU, DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES . . . . .	8
Conseil de l'Europe . . . . .	8
Commission européenne des droits de l'homme . . . . .	9
Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés . . . . .	10
Fonds des Nations Unies pour la population . . . . .	11
III. OBSERVATIONS COMMUNIQUÉES PAR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES . . . . .	12
Alliance réformée mondiale . . . . .	12
IV. OBSERVATIONS COMMUNIQUÉES PAR D'AUTRES ORGANISATIONS . . . . .	12
Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances . . . . .	12

## Introduction

1. Au paragraphe 9 a) de sa résolution 1998/76 intitulée "Droits de l'enfant", la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements, aux institutions spécialisées compétentes, au Comité des droits de l'enfant, au Rapporteur spécial compétent ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales le rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, en les invitant à formuler leurs observations, entre autres sur la portée du protocole facultatif, à temps pour qu'elles puissent être diffusées avant la prochaine session du Groupe de travail.

2. En application de cette résolution, le Secrétaire général a, le 27 juillet 1998, invité les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, ainsi que le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et le Comité des droits de l'enfant à lui communiquer leurs observations.

3. Au 19 novembre 1998, des réponses avaient été reçues des Gouvernements de l'Argentine et de la Trinité-et-Tobago.

4. Le Conseil de l'Europe, la Commission européenne des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Fonds des Nations Unies pour la population ont également répondu.

5. La Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances ainsi que l'Alliance réformée mondiale ont communiqué leurs observations.

6. Le présent rapport contient un résumé des éléments de fond figurant dans les réponses reçues. Les réponses supplémentaires feront l'objet d'un additif au présent document.

I. OBSERVATIONS COMMUNIQUÉES PAR DES ÉTATS

Argentine

[Original : espagnol]  
[15 octobre 1998]

Le Gouvernement argentin a présenté les observations suivantes concernant le projet de protocole facultatif.

1. Définition de la vente d'enfants

L'Argentine a souligné la nécessité de disposer d'une définition de la vente d'enfants englobant les différentes formes que revêt ce phénomène criminel, à savoir considérer "la vente" comme un acte condamnable en tant que tel, quelle qu'en soit la finalité ou même la rémunération convenue.

C'est ce qui ressort de la Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs, adoptée par la Cinquième conférence spécialisée interaméricaine sur le droit international privé, qui définit expressément, en son article 2, le trafic des mineurs comme l'enlèvement, le déplacement ou la retenue d'un mineur, à des fins ou par des moyens illicites.

La position adoptée dans la Convention interaméricaine n'est pas contraire à l'idée d'un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant. Il ressort, en effet, de l'analyse des articles 34 et 35 de cette dernière que l'on traite différemment la protection contre l'exploitation sexuelle des enfants (art. 34) et les mesures de lutte contre la vente et la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit (art. 35). Si l'objectif de cet instrument international avait été de traiter ces deux questions en établissant entre elles un lien étroit de nature et de type, alors la formule "à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit", qui figure à la fin de l'article 35, serait inexplicable. Soutenir que l'article 35 porte sur la vente d'enfants à des fins d'exploitation ou d'abus sexuels pose un grave problème de logique difficile à résoudre.

Il convient en outre de noter à propos de la question de la définition que d'après le document élaboré par le Secrétaire général et présenté à la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/1997/12), il n'existe pas, dans le droit international actuellement en vigueur, de dispositions expresses relatives à la vente d'enfants à des fins autres que l'esclavage (Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage).

En conséquence, l'Argentine se prononce en faveur de l'adoption de la première des définitions de la vente d'enfants proposées par le Groupe de travail.

2. Définition de la prostitution des enfants

Tout acte lié aux "services" ou "activités" sexuels d'un enfant étant illicite, pour éviter toute interprétation erronée, il convient de supprimer le mot "illicites" qui figure dans le projet de définition.

3. Chapitre IV du projet

Le chapitre IV traite, dans un même paragraphe, de la qualification pénale et des poursuites. Il est proposé également d'aborder dans ce même chapitre les questions relatives à la compétence des États.

À cet égard, l'Argentine considère qu'il convient d'insister sur une question qui est abordée dans le projet de protocole facultatif sur proposition de l'Argentine, mais qu'il faudrait pour des raisons de méthodologie traiter en deux parties. Il apparaît utile de recommander, d'une part, la qualification du délit de vente d'enfants, telle qu'elle aura été définie et, ensuite, dans un autre article, la qualification du délit aussi bien de tentative de vente d'enfants que d'autres formes de participation à cette infraction.

Par ailleurs, l'Argentine estime que l'ajout entre crochets de l'expression "et d'actes apparentés au regard de son droit pénal" est trop flou pour figurer dans le texte d'un traité.

Pour ce qui est des conséquences pénales, l'Argentine estime qu'il faut insister sur la protection des enfants victimes de ces comportements plutôt que de les en tenir responsables. Ce point de vue, qui a été déjà exprimé par l'Argentine, figure entre crochets dans le projet; or, la protection des enfants victimes devrait constituer un objectif clair du protocole et ces crochets devraient donc être supprimés. Tel est aussi le sens de l'article 4 de la Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs, qui prévoit une coopération élargie entre les États parties et les États non parties afin d'assurer "la protection et la garde des mineurs qui sont victimes de cet acte illicite".

Pour ce qui est des dispositions relatives aux poursuites pénales contre des personnes morales, l'Argentine juge approprié d'indiquer que ces poursuites doivent être en conformité avec le système juridique d'un État.

4. Questions renvoyées à la prochaine session du Groupe de travail

La deuxième partie du rapport contient un paragraphe relatif à la saisie et à la confiscation. Le problème qu'il pose tient d'une manière générale à la traduction du terme anglais "confiscation" par "confiscación" en espagnol; en effet, l'activité désignée par ce terme est interdite par la Constitution nationale. En conséquence, il serait plus approprié d'employer en espagnol le terme "decomiso", qui figure dans plusieurs instruments internationaux.

Trinité-et-Tobago

[Original : anglais]  
[7 octobre 1998]

Le Gouvernement trinidadien a communiqué les observations suivantes au sujet du projet de protocole facultatif.

Chapitre II. Définitions

1. Vente d'enfants

La première variante de la définition de la vente d'enfants devrait comprendre le membre de phrase suivant contenu dans la deuxième variante, "toute personne ayant la garde de l'enfant ou autorité sur lui".

2. Prostitution des enfants

Toutes les expressions entre crochets devraient figurer dans cette définition et il faudrait ajouter "et/ou" entre les mots "services" et "activités".

3. Pornographie impliquant des enfants

La définition donnée dans le projet est jugée acceptable à condition de garder toutefois les mots figurant entre crochets. La proposition faite dans ce contexte par les Pays-Bas (art. premier) est également jugée acceptable.

Chapitre IV : Qualification pénale et protection  
des [enfants] [enfants victimes]

Qualification pénale et poursuites

1. Il faudrait également mentionner les enfants qui eux-mêmes maltraitent d'autres enfants et qui devraient, en conséquence, être considérés et traités comme les auteurs de telles infractions, sous réserve des règles applicables dans l'État partie concerné pour ce qui est de la responsabilité pénale, la réadaptation et le suivi psychologique.

[1 *bis*] Ce paragraphe est acceptable pour la Trinité-et-Tobago.

a) La Trinité-et-Tobago approuve ce texte, à l'exception du dernier membre de phrase : "[sous réserve du système juridique de l'État concerné]".

2. Ce paragraphe est accepté dans son intégralité.

Chapitre IV : Prévention, assistance et indemnisation

L'ensemble de ce chapitre est jugé acceptable.

Deuxième partie Textes renvoyés à la présente session par la précédente session du Groupe de travail

Chapitre IV : Qualification pénale et Protection  
des [enfants] [enfants victimes]

1. Qualification pénale et poursuites

La Trinité-et-Tobago accepte ce paragraphe, y compris le membre de phrase figurant entre crochets. Il serait souhaitable d'ajouter l'expression "le tourisme sexuel pédophile" après les mots "la pornographie impliquant des enfants".

2. Extradition

La Trinité-et-Tobago estime que cette section traite en détail de la question et est par conséquent acceptable.

3. Entraide judiciaire

Les paragraphes 1 et 2 sont jugés acceptables.

4. Saisie et confiscation

Tous les mots entre crochets devraient figurer dans le texte définitif de ce paragraphe.

5. Protection des [enfants] [enfants victimes]

2. La Trinité-et-Tobago estime que les mesures énoncées dans ce paragraphe sont complètes. Il faudrait toutefois supprimer le mot entre crochets "non" à l'alinéa a).
4. Ce paragraphe est acceptable.
6. Ce paragraphe est accepté tel qu'il est libellé.

Chapitre V : Coopération et coordination internationales

Tous les articles de ce chapitre sont approuvés. Il convient toutefois de noter qu'en tant que pays en développement, la Trinité-et-Tobago devrait faire appel à une aide financière internationale pour assurer la mise en oeuvre effective de l'article H.

Préambule (Ancien chapitre III : Mise en oeuvre  
des instruments pertinents)

Proposition soumise par la délégation des États-Unis d'Amérique en sa qualité de coordonnatrice

La Trinité-et-Tobago prend note de cette proposition et formule les observations suivantes :

Il est indispensable que des mesures soient également prises afin d'empêcher, dans la mesure du possible, l'accès des enfants au matériel évoqué ici.

Il faudrait que la coopération avec les organisations internationales et non gouvernementales soit étendue au domaine du tourisme pédophile.

À cet égard, comme l'élimination de la demande sera peut-être impossible, il faut concevoir d'autres mesures pour remédier à cette situation.

Pour ce qui est de l'affirmation selon laquelle la pauvreté ou le sous-développement crée un environnement qui peut conduire à l'exploitation des enfants, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, il est à noter que ces activités constituent des marchés déjà bien établis et implantés dans les sociétés des pays plus développés et que les technologies de pointe (en particulier dans le domaine des télécommunications) contribuent à favoriser la diffusion de tels matériels.

La Trinité-et-Tobago tient à souligner l'accent mis dans le texte proposé sur les préoccupations suscitées par le tourisme sexuel qui favorise directement, à la fois la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et sur le fait que l'adoption légitime et le placement familial d'enfants sont compatibles avec les conventions et déclarations internationales pertinentes.

#### Proposition soumise par le Danemark

La Trinité-et-Tobago se permet de suggérer que dans le texte proposé par le Danemark il soit fait mention également d'un traitement équitable pour les victimes desdites infractions, en mettant en particulier l'accent sur les questions de protection et de confidentialité.

#### Proposition soumise par la délégation australienne en sa qualité de coordonnatrice pour le chapitre V

La Trinité-et-Tobago a pris note de cette proposition et fait à ce propos l'observation suivante : Le tourisme sexuel pédophile devrait figurer parmi les actes répréhensibles aux termes du projet de protocole partout où ils sont mentionnés.

### Chapitre VIII : Questions diverses

#### Proposition soumise par la République islamique d'Iran concernant la structure du protocole

La Trinité-et-Tobago juge cette proposition acceptable.

II. OBSERVATIONS COMMUNIQUÉES PAR DES ORGANES ET ORGANISMES DE L'ONU, DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Conseil de l'Europe

[Original : anglais]

[24 septembre 1998]

Le projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base nécessaires pour prévenir et éliminer ces pratiques reflète à la fois la structure de la Recommandation No R (91) 11 du Comité des Ministres sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que le trafic d'enfants et de jeunes adultes, et les préoccupations qui y sont exprimées.

En son état actuel, le projet couvre également la partie correspondante de la Recommandation No R (97) 13 du Comité des Ministres sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense qui traite, entre autres, des mesures à prendre à l'égard de témoins vulnérables, y compris notamment les enfants, en particulier dans les cadres de criminalité au sein de la famille.

Il va sans dire que le renforcement de la protection internationale des enfants contre ces formes d'exploitation représente une initiative essentielle à laquelle les gouvernements, les ONG et les organisations internationales devraient s'associer. Le projet de protocole facultatif constitue un pas important dans cette direction; il complète les instruments internationaux existants et contribue à entretenir l'élan créé par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu en 1996 à Stockholm.

Dans ce contexte, le projet de protocole reflète aussi clairement la nouvelle impulsion politique donnée aux activités du Conseil de l'Europe en faveur des enfants par le Plan d'action adopté lors du deuxième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 10-11 octobre 1997). À cette occasion, les chefs d'État et de gouvernement sont convenus, entre autres, de développer leur coopération, au sein du Conseil de l'Europe, en vue de prévenir toute forme d'exploitation des enfants, y compris la production, la vente, la commercialisation et la détention de matériel pornographique impliquant des enfants.

En outre, la portée du projet de protocole correspond également aux conclusions et recommandations adoptées à la Conférence européenne de suivi du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (Strasbourg, 28-29 avril 1998), parmi lesquelles figurent les suivantes :

Identifier les difficultés pratiques auxquelles s'est heurtée la coopération judiciaire et policière internationale, combler les éventuelles lacunes dans le droit civil et pénal européen et, plus concrètement,

Sur le plan juridique, concentrer les futures activités du Conseil de l'Europe sur les difficultés pratiques qui se présentent dans le domaine de la coopération juridique internationale dans les affaires relatives à l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales.

Étant donné que les enfants victimes d'exploitation sexuelle font fréquemment l'objet d'une "victimisation secondaire", l'orientation générale des dispositions du projet de protocole facultatif relatives à la protection des victimes tout au long des procédures, mérite un appui particulier. Elle reflète le souci général, également exprimé par la conférence citée plus haut, que les systèmes de justice pénale soient mieux adaptés et répondent davantage aux besoins des enfants qui comparaissent comme témoins, comme victimes ou, plus fréquemment, dans le cas de sévices sexuels et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, comme témoins et victimes. Il serait peut-être souhaitable de développer les dispositions du projet sur ce sujet, en tenant compte de l'expérience acquise dans ce domaine et des nouvelles dispositions prises dans de nombreux pays de l'Europe occidentale.

Puisque la plupart des instruments internationaux dans ce domaine traitent exclusivement de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, il serait peut-être intéressant de rechercher dans quelle mesure les sévices sexuels "simples" pratiqués sur des enfants en dehors de tout contexte économique pourraient être utilement traités par le protocole facultatif. En réalité, les cas de délits de pédophilie ayant fait l'objet d'une large publicité dans plusieurs pays européens laissent à penser que ces questions méritent d'être étudiées, au niveau non seulement national mais aussi international. La Conférence européenne de suivi citée plus haut l'a aussi recommandé avec force. Suite aux préoccupations exprimées par la Conférence au sujet de l'utilisation des nouvelles technologies de la communication (à savoir l'Internet) aux fins de l'exploitation sexuelle des enfants, et du traitement efficace des délinquants sexuels dans le cadre de vie normal et dans les établissements pénitentiaires, ces questions pourraient également être examinées par le Groupe de travail, dans le but de les inclure dans le projet de protocole facultatif.

Commission européenne des droits de l'homme

[Original : anglais]  
[12 octobre 1998]

Le projet d'élaboration d'un protocole mérite d'être appuyé sans réserve et il convient de se féliciter de tous les efforts déployés dans ce domaine. Sous sa forme actuelle, le projet pourrait peut-être être amélioré avec l'introduction d'une clause imposant aux États contractants l'obligation d'indemniser les victimes lorsque celles-ci n'ont pu l'être dans un délai raisonnable après les faits, par l'auteur de l'infraction, à savoir les "personnes juridiquement responsables". En fait, l'auteur de l'infraction est en principe condamné à une peine d'emprisonnement et n'est donc pas en mesure de verser des dommages et intérêts.

Il est déjà courant dans de nombreux États démocratiques d'indemniser les victimes d'actes criminels. En particulier, les enfants, qui sont plus vulnérables que les adultes et sans défense ne devraient pas avoir seulement la possibilité de demander réparation aux "personnes juridiquement responsables".

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

[Original : anglais]

[23 septembre 1998]

Actuellement, environ 52 % - soit plus de la moitié - des 26,1 millions de réfugiés et autres "personnes relevant de la compétence" du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) sont des enfants ou des adolescents âgés de moins de 18 ans. Dans certaines situations, ce pourcentage passe à 66 %. Un grand nombre des conflits actuels durent de nombreuses années, de sorte que depuis leur naissance et jusqu'à l'âge adulte des millions d'enfants et d'adolescents n'auront connu que déplacements et conflits armés. Tout au long de cette période, les enfants réfugiés sont davantage exposés à l'exploitation, étant donné les situations souvent instables dans lesquelles ils se trouvent. Par conséquent, le HCR attache un grand intérêt au renforcement des normes de protection juridique internationale des enfants contre l'exploitation. Il appuie ainsi énergiquement l'élaboration du projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants pour assurer aux enfants, y compris aux enfants réfugiés, une meilleure protection.

Il apparaît, à la lecture du rapport du Groupe de travail, que la question se pose de savoir si la définition de la "vente d'enfants" devrait se limiter à la vente d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle. Bien qu'il existe effectivement des normes juridiques internationales qui interdisent d'autres formes d'exploitation, telles que celles définies par la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et les Conventions de l'OIT, le HCR estime que le protocole facultatif devrait chercher à interdire la vente d'enfants aux fins d'exploitation, sous quelque forme que ce soit. Le protocole couvrirait ainsi comme il convient les questions qui font l'objet des articles 34 et 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant au lieu de ne porter que sur le contenu d'un seul de ces deux articles. Par ailleurs, tout en définissant des normes générales, il pourrait utilement faire mention de la nécessité de respecter et d'appliquer les normes internationales déjà existantes en la matière.

L'exploitation sexuelle représente une très grave menace pour les enfants réfugiés, mais ces derniers sont également fréquemment exposés à d'autres formes d'exploitation. Ainsi, le HCR a pu constater que les enfants réfugiés et les enfants rentrés depuis peu, dans le cadre d'un rapatriement librement consenti, dans leur pays d'origine risquent de plus en plus d'être contraints de travailler. Un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant qui fixerait des normes générales pour lutter contre la vente d'enfants aux fins d'exploitation, sous quelque forme que ce soit, constituerait un instrument juridique important pour la protection des enfants

réfugiés. Il convient par ailleurs de rappeler que la Convention est l'instrument juridique international dans le domaine des droits de l'homme qui compte le plus grand nombre d'États parties et qu'elle sert de cadre de référence de base au HCR dans ses activités de protection des enfants réfugiés.

Le HCR estime aussi qu'en tant que mécanisme à la fois de lutte et de prévention, le protocole facultatif devrait souligner la nécessité, pour les États parties, d'adopter des mesures législatives pénales contre l'exploitation des enfants. Il devrait avoir une portée aussi bien nationale qu'extraterritoriale étant donné que les enfants, y compris les enfants réfugiés, sont souvent emmenés par delà les frontières pour être exploités.

Le HCR est également particulièrement favorable à ce qu'il soit mentionné dans le protocole facultatif que les États parties doivent prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour assurer la protection et fournir l'assistance voulues aux enfants victimes d'exploitation. Il importe en outre de fixer des normes appropriées de traitement, conformes au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, pour que les enfants soient effectivement reconnus comme étant les victimes d'exploitation. Ces normes seraient particulièrement utiles, par exemple, quand un enfant doit témoigner dans le cadre d'une procédure judiciaire. Les États parties devraient par ailleurs être tenus de prendre des mesures pour faciliter la réinsertion des enfants victimes dans leur famille et leur communauté, en complément des dispositions de l'article 39 de la Convention.

Le HCR se tient prêt à fournir à nouveau au Groupe de travail toute l'assistance que celui-ci pourrait juger appropriée lors de ses délibérations concernant la rédaction du protocole facultatif.

#### Fonds des Nations Unies pour la population

[Original : anglais]  
[25 août 1998]

Le Fonds des Nations Unies pour la population aimerait que le protocole facultatif fasse référence à la nécessité pour les États parties de prendre toutes les mesures appropriées à l'égard de l'ensemble des problèmes qui se posent en matière d'éducation et d'autonomisation, comme en ce qui concerne les besoins des adolescentes en matière de santé, notamment le traitement des complications consécutives à des avortements non médicalisés, l'infection par le VIH, le sida, la prévention de la grossesse et des problèmes liés aux maladies sexuellement transmissibles, y compris si nécessaire la fourniture de conseils familiaux. Il pourrait également être fait mention de la nécessité d'organiser des programmes à l'école comme en dehors de l'école ainsi que des débats ouverts à tous et éclairés sur la santé en matière de reproduction et de sexualité des adolescentes, et d'élaborer et harmoniser des modules et des matériels d'enseignement/d'apprentissage qui puissent être facilement adaptés aux besoins des groupes locaux et aux situations locales.

Ce faisant, le protocole compléterait les normes internationales énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

ainsi que le consensus qui a permis l'adoption du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et du Programme d'action de Beijing, qui reconnaissent le droit des adolescentes à la santé en matière de reproduction et de sexualité, y compris le droit à l'information, à des conseils et à des services.

III. OBSERVATIONS COMMUNIQUÉES PAR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Alliance réformée mondiale

[Original : espagnol]  
[1er octobre 1998]

Qualification pénale et poursuites

La sanction pénale devrait être aggravée en fonction de l'âge de l'enfant victime. Elle sera d'autant plus lourde que l'enfant est jeune et a été victime de prostitution, vente, pornographie ou de tout autre délit qui porte atteinte à sa santé, physique, psychologique et mentale.

Prévention

Les États parties devraient réglementer les moyens de communication sociale qui amènent les enfants à se prostituer et à se droguer.

Les États parties devraient contrôler la télévision et les moyens électroniques de communication afin d'éviter qu'ils ne transmettent de messages subliminaux qui donnent une image néfaste de la sexualité et incitent à la pornographie.

IV. OBSERVATIONS COMMUNIQUÉES PAR D'AUTRES ORGANISATIONS

Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances

[Original : anglais]  
[5 janvier 1998]

Bien que la Convention relative aux droits de l'enfant ait été ratifiée par pratiquement tous les pays, les enfants continuent d'être victimes d'exploitation et d'abus partout dans le monde. L'une des tendances particulièrement inquiétante à cet égard est l'internationalisation croissante de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants ainsi que de la pornographie impliquant des enfants. Ces activités ne sont plus simplement circonscrites à un même pays mais s'étendent au-delà des frontières, de sorte qu'il est urgent d'engager une coopération internationale pour y faire face.

C'est dans ce contexte que le Président de la Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances et le Commissaire australien aux droits de l'homme ont présenté, à l'occasion d'une réunion d'institutions nationales des droits de l'homme tenue en 1993 parallèlement à la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme, une initiative demandant que soit élaboré d'urgence un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant qui renforce expressément les mesures destinées à protéger

les enfants contre la prostitution, le trafic et d'autres formes d'abus et d'exploitation sexuelle. Cette proposition a reçu l'appui unanime d'autres commissions des droits de l'homme. Il a été décidé que le protocole devrait être transmis à l'ONU afin qu'il soit examiné d'urgence par les États Membres, et que tous les États Membres devraient accorder à cette question le rang de priorité le plus élevé et prendre des mesures efficaces pour lutter contre les abus existants.

La Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances a été chargée de préparer un projet de texte, qui a été approuvé sans amendement par les institutions nationales des droits de l'homme réunies à Tunis en décembre 1993. À sa cinquantième session, en février/mars 1994, la Commission des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail chargé de poursuivre la rédaction du protocole sur la base du projet rédigé par la Commission australienne et approuvé par d'autres commissions nationales.

La Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances continue d'appuyer fortement l'élaboration d'un tel protocole qui compléterait utilement l'article 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui traite de l'exploitation sexuelle des enfants. Il étofferait et donnerait un sens plus précis à la disposition générale énoncée à l'article 34 et notamment à l'obligation faite aux États parties de prendre "toutes les mesures appropriées" pour empêcher l'exploitation sexuelle des enfants.

Le protocole facultatif contribuera également de façon importante à la concrétisation des engagements pris par la communauté internationale lors du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en août 1996.

#### Dispositions et portée du protocole

Dans un document de travail daté de janvier 1996, la Commission australienne a formulé un certain nombre de recommandations concernant les dispositions du protocole proposé, à savoir :

Le protocole facultatif devrait contenir des définitions conformes à la terminologie de la Convention relative aux droits de l'enfant;

Les définitions de l'exploitation sexuelle, de la prostitution des enfants, de la pornographie impliquant des enfants et de la conduite sexuelle devraient être à la fois suffisamment précises pour permettre des poursuites pénales, et suffisamment générales pour englober l'ensemble des questions dont on peut raisonnablement s'attendre qu'elles entrent dans le champ d'application du protocole. Elles ne devraient pas se limiter aux activités spécifiquement mentionnées, et couvrir non seulement l'exploitation, mais également les activités connexes telles que la promotion et la publicité ou encore les activités destinées à faciliter ou à encourager l'exploitation des enfants.

La définition de la prostitution des enfants aux fins du protocole facultatif devrait faire référence aussi bien à l'acheteur qu'aux autres parties à la transaction, mais exonérer l'enfant de toute faute ou délit.

Il faudrait étudier les mesures nécessaires pour permettre aux États parties de transposer dans leur législation nationale les principes énoncés dans le protocole facultatif, et prévoir des sanctions appropriées.

Il faudrait étudier quelles mesures appropriées les États parties pourraient prendre afin de déterminer leur compétence pour les délits visés dans le protocole facultatif, en particulier quand le délit considéré est commis en dehors du territoire d'un État partie par l'un de ses ressortissants.

Le protocole facultatif devrait prévoir des mesures d'entraide entre États parties en matière de prévention et de détection des délits visés ainsi que de poursuites et de peines à l'encontre des auteurs de ces délits. Cette entraide pourrait porter sur des questions telles que les dépositions de témoins, l'examen d'objets et de lieux et la transmission des originaux et de copies certifiées des documents pertinents. Il faudrait également que soient précisés les cas dans lesquels cette assistance peut être refusée.

Le protocole devrait contenir des clauses particulières destinées à protéger la vie privée et d'autres intérêts des enfants lors des enquêtes au sujet de délits relevant du Protocole. Ces clauses pourraient porter sur des questions telles que le témoignage des enfants, la recevabilité des témoignages enregistrés sur vidéo, les procédures d'examen médical et la conduite des audiences.

Le protocole facultatif devrait prévoir la saisie et la confiscation, le cas échéant, du produit des délits visés. On pourrait également envisager d'y inclure des dispositions concernant la recherche, l'identification ou le gel du produit des délits ainsi que l'utilisation de ce produit pour le financement des enquêtes ou des programmes de réadaptation des enfants victimes.

Le protocole facultatif devrait prévoir des mesures appropriées pour faciliter le transfert des délinquants.

Le protocole facultatif devrait contenir des dispositions destinées à empêcher l'utilisation de transporteurs commerciaux par les trafiquants. Ces dispositions pourraient concerner les procédures d'embarquement, la fouille des navires, etc.

Le protocole facultatif devrait instituer un système de coopération en matière d'extradition entre États parties ou prévoir la mise en place d'un tel système. Ces dispositions pourraient concerner les infractions pénales pouvant entraîner l'extradition, les motifs de refus d'extradition et l'effet des traités d'extradition (ou de l'absence de tels traités).

Il faudrait envisager d'inclure dans le protocole facultatif une disposition prévoyant le traitement des délinquants reconnus coupables dans le cadre des efforts de prévention de la récidive.

Pour ce qui est du champ d'application, le protocole facultatif devrait être limité à l'exploitation sexuelle et ne pas s'appliquer à des questions plus générales telles que la vente d'organes, l'adoption internationale et l'exploitation à des fins autres que sexuelles. Un instrument qui fait de certaines activités des infractions pénales devrait avoir un champ d'application clairement défini. De plus, nombre de questions plus générales sont déjà traitées dans d'autres instruments ou pour d'autres instances. Par exemple, l'adoption internationale fait l'objet de la Convention de La Haye sur la protection de l'enfant et la coopération en matière d'adoption internationale, et la question de la vente d'organes est actuellement étudiée par l'Organisation mondiale de la santé.

La position de la Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances en ce qui concerne la nécessité d'un protocole facultatif et le champ d'application dudit protocole a été récemment approuvée par d'autres institutions nationales des droits de l'homme de la région de l'Asie et du Pacifique. Le deuxième Atelier régional organisé par le Forum des institutions nationales des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique à New Delhi, en septembre 1997, a adopté une résolution par laquelle il a décidé que le projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant devait être appuyé et qu'il devrait mettre l'accent sur l'exploitation sexuelle des enfants. Les institutions membres du Forum feront en sorte d'encourager leurs gouvernements respectifs à appuyer cette résolution. Il faut espérer que cela contribuera à faire aboutir rapidement les négociations sur le protocole facultatif.

Le Forum des institutions nationales des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique est en mesure d'apporter une contribution importante à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et pour la promotion des droits de l'homme en général dans la région. La Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances a joué un rôle essentiel dans la création, en 1996, de ce forum dont elle assure actuellement le secrétariat.

-----